



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 17763

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en vertu des articles L. 373-2 et suivants du code des communes, les communes sont chargées de l'élimination des déchets des ménages. À ce titre, elles peuvent instaurer une taxe ou une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Toutefois, une commune est-elle tenue de ramasser les déchets ménagers d'une maison excentrée, difficile d'accès et non située sur la tournée de ramassage, étant entendu que si elle ne le faisait pas, lesdites taxe et redevance ne seraient pas mises en recouvrement auprès des occupants de cette maison ?

Texte de la réponse

Les obligations des communes ou de leurs groupements en matière d'élimination des déchets ménagers sont précisées à l'article L. 373-2 du code des communes qui indique que « les communes ou leurs groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages ». Compte tenu de ces obligations et du financement choisi, l'honorable parlementaire voudrait savoir si une commune est tenue de ramasser les déchets ménagers d'une maison excentrée, non située sur la tournée de ramassage et si, dans la négative, le propriétaire de cette maison peut être exonéré de taxe ou de redevance. Le décret n° 77-151 du 7 février 1977 pris en application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précise les conditions minimales d'exécution de ces services, notamment quant aux fréquences de collecte en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ainsi, dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, les ordures ménagères sont collectées porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, la collecte peut se faire porte-à-porte ou en dépôt, à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public (art. 3 du même décret précité). Pour financer l'élimination de ces déchets, les communes peuvent avoir recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue aux articles 1520 à 1526 du code général des impôts, au budget général de la commune ou à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituée en application de l'article L. 233-78 du code des communes. Si la commune finance son service d'élimination des déchets au moyen de la taxe, celle-ci est instaurée conformément à l'article 1521 du code général des impôts qui précise que « la taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ». La jurisprudence administrative a défini la distance à retenir pour qu'une propriété soit ou non considérée comme desservie par le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères : c'est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. En l'espèce, les propriétés dont l'entrée est située à 200 mètres du point de passage du véhicule sont considérées comme desservies par le service municipal. Au-delà de 200 mètres, les propriétés non desservies par le service municipal peuvent être exonérées de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Si la commune a institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour financer son service d'élimination en application de l'article L. 233-78 du code des communes, celle-ci est calculée au regard du service rendu et n'est due que par les personnes qui utilisent effectivement le service. Les propriétés situées sur les parties de la commune qui ne bénéficient ni du passage d'un véhicule de collecte des déchets ni d'un

point de depot, sont considerees comme non utilisatrices du service d'elimination et sont de ce fait exonerees de la redevance.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17763

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4243

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5908